

quant à la mère qui lui donna sa chair, au père qui la nourrit, s'il leur fut admirablement soumis tant qu'il vécut avec eux au foyer domestique, il affirma l'indépendance nécessaire de son sacerdoce pour le service de Dieu par cette retraite au temple faite à douze ans, sans en avoir demandé le congé à sa mère, dont il ne console les larmes inquiètes que par cette fière profession de servage à l'égard de son divin Père : "*Quid est quod me quaerebatis ? Nesciebatis quia in his quæ Patris mei sunt oportet me esse ?*" Et plus tard, dans sa vie apostolique, quand une voix de la foule lui fait entendre, avec une nuance de reproche, que sa mère et sa parenté sont dehors, attendant en vain d'être reçus par lui de préférence à ceux qui l'entretiennent dans la maison où il se tient, il en profite pour donner à tous les prêtres futurs ce grand enseignement, si capable de les encourager à vivre dans le sacrifice de la famille naturelle au profit de la surnaturelle : "*Quæ est mater mea et qui sunt fratres mei ? Et extendens manum in discipulos suos, dixit : Ecce mater mea et fratres mei ?*"

A cette famille d'adoption qu'enlacent autour de lui les seuls liens de la grâce, le prêtre se doit tout entier et avant tout : lui et ses affections, ses préoccupations, sa prière, son temps, ses soins, son dévouement et ses ressources. Il doit, selon le mot de saint Paul, "dépenser généreusement à son profit tout ce qu'il a et lui-même par-dessus tout le reste : *Ego autem libentissime impendam et superimpendar ipse pro animabus vestris.*" Il ne peut rien donner de tout cela à sa famille de chair, sinon après avoir assuré les besoins de sa famille spirituelle. S'il veut demeurer fidèle à cette obligation, maintenir cet ordre établi par Dieu même, qu'il soit résolu et ferme à sauvegarder son autorité et son indépendance, l'indépendance de son cœur et celle de son ministère, contre les entreprises de l'esprit de famille !

Participant à la passion de dominer qui caractérise le monde, cet esprit voudra peser au nom de l'autorité paternelle sur ses décisions et sur sa conduite. Que le prêtre ne se croie plus obligé d'obéir à ses parents : l'ordination l'a fait majeur et émancipé de la tutelle domestique. Il devra certes toujours aux auteurs de ses jours la reconnaissance pour leurs bontés, pour l'édu-